



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

SI/2018-96

TR/2018-96

Current to July 1, 2019

À jour au 1 juillet 2019

Last amended on January 1, 2019

Dernière modification le 1 janvier 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 1, 2019. The last amendments came into force on January 1, 2019. Any amendments that were not in force as of July 1, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juillet 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

Preliminary Provisions and Definition

1	Enabling provision
2	Interpretation
3	Definitions
4	Sitting days
5	Court usher
6	Decorum
7	Device noise
8	Dress
9	Express reference
10	Restricted access
11	Red binding
12	Technological version
13	Management (art. 482.1 Cr.C.)
14	Office hours
15	Register
16	Contact
17	Access to a file
18	Format
19	Designation of the parties
20	Heading
21	Amendment
22	Service and notification

VI – NOTICE OF APPEAL

Motion for Leave to Appeal and Preparation of the Record

23	Time limit (s. 678(1) Cr.C.)
24	Content
25	Number of copies
26	Delivery by the clerk
27	Motion for leave to appeal granted

TABLE ANALYTIQUE

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

Dispositions préliminaires et définitions

1	Habilitation
2	Interprétation
3	Définitions
4	Jours d'audience
5	Huissier-audiencier
6	Décorum
7	Signal sonore
8	Tenue vestimentaire
9	Mention expresse
10	Accès restreint
11	Reliure rouge
12	Version technologique
13	Gestion (art. 482.1 C.cr.)
14	Heures d'ouverture
15	Registre
16	Communications
17	Accès à un dossier
18	Présentation
19	Désignation des parties
20	Titre
21	Modification
22	Signification et notification

VI – AVIS D'APPEL

Requête en autorisation d'appel et constitution du dossier

23	Délai (art. 678(1) C.cr.)
24	Contenu
25	Nombre d'exemplaires
26	Transmission par le greffier
27	Requête en autorisation d'appel accueillie

28	Appearance	28	Comparution
29	Transcript of trial proceedings	29	Transcription du dossier de première instance
30	Notice to the Clerk	30	Avis au greffier
31	Content	31	Contenu
32	Request for case management	32	Demande de gestion
33	Orders	33	Ordonnances
34	Remote hearings	34	Audience à distance
35	Content	35	Contenu
36	Argument	36	Argumentation
37	Joint statement of facts	37	Exposé conjoint des faits
38	Number of pages	38	Nombre de pages
39	Schedules	39	Annexes
40	Final requirements	40	Mentions finales
41	Format	41	Présentation
42	Copies and notification	42	Exemplaires et notification
43	Non-compliance	43	Non-conformité
44	Book of authorities	44	Cahier des sources
45	Judgments deemed to be included in a book of authorities	45	Arrêts réputés faire partie du cahier des sources
46	Filing	46	Dépôt
47	Presentation and content	47	Présentation et contenu
48	Affidavit	48	Déclaration sous serment
49	Presentation date	49	Jour de présentation
50	Service, notification and notice of presentation	50	Signification, notification et avis de présentation
51	Time of presentation	51	Heure de présentation
52	Incomplete or irregular motion	52	Requête incomplète ou informe
53	Party excused from attendance	53	Dispense de présence
54	Absence	54	Absence
55	Remote hearing	55	Audience par moyen technologique
56	Request for adjournment	56	Demande d'ajournement
57	Motion to adduce fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.)	57	Requête pour nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.)
58	Forum	58	Forum
59	Fast-track	59	Voie accélérée
60	Documents that must be filed	60	Documents qui doivent être déposés
61	Allegation of ineffective assistance of counsel	61	Allégation d'assistance inadéquate de l'avocat
62	Request form	62	Formulaire de demande
63	Declaration of readiness	63	Déclaration de mise en état
64	Rolls	64	Rôle d'audience
65	Orders of preference	65	Priorité par ordonnance

66	Notice of hearing	66	Avis d'audition
67	Order of hearing	67	Ordre du jour
68	Oral argument	68	Plaidoirie
69	Outline of oral argument	69	Plan de plaidoirie
70	Recording	70	Enregistrement
71	Adjournment	71	Demande d'ajournement
72	Waiver of hearing	72	Renonciation à une audience
73	Deposit of judgment	73	Dépôt d'un arrêt
74	Discontinuance	74	Désistement
75	Abandoned appeals	75	Appel abandonné
76	Application of the Rules	76	Application des règles
77	Time limit	77	Délai
78	Exemption	78	Dispense
79	Clerk's practice direction	79	Directive du greffier
80	Notice of amendment	80	Préavis de modification
81	Application of the Code of Civil Procedure	81	Application du Code de procédure civile
82	Transitional	82	Disposition transitoire
83	Coming into force	83	Entrée en vigueur

Registration
SI/2018-96 October 31, 2018

CRIMINAL CODE

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

At a meeting held in Rivière-du-Loup on May 23, 2018, the judges of the Court of Appeal of Quebec, pursuant to section 482 of the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46), unanimously agreed to replace the *Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters*, SI/2006-142 with the *Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters*, hereinafter, as attested by the signature of the Chief Justice, these rules coming into force on January 1, 2019.

Nicole Duval Hesler
The Chief Justice of the Quebec Court of Appeal

Enregistrement
TR/2018-96 Le 31 octobre 2018

CODE CRIMINEL

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

Lors d'une assemblée tenue à Rivière-du-Loup le 23 mai 2018, les juges de la Cour d'appel du Québec, en vertu de l'article 482 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46), à l'unanimité, ont convenu de remplacer les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2006-142 par les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, ci-après, attestées par la signature de la juge en chef, règles qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La juge en chef de la Cour d'appel du Québec
Nicole Duval Hesler

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

Preliminary Provisions and Definition

Enabling provision

1 These Rules are adopted pursuant to the Court's powers in conformity with sections 482 and 482.1 of the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46) (*Cr.C.*).

Interpretation

2 These Rules are supplemental to the *Criminal Code*; they shall be interpreted and applied in the same manner.

Definitions

3 The following definitions apply in these Rules:

Authorities means statutory or regulatory texts, case law, doctrine, or any extract therefrom (*sources*).

Brief means a document containing an argument and three schedules (*mémoire*).

Chief Justice means the Chief Justice of the Court of Appeal (*Juge en chef*).

Clerk means a public servant in the employ of the Ministère de la Justice, appointed to serve at the Court of Appeal pursuant to the *Courts of Justice Act* (CQLR, c. T-16) (*Greffier*).

Court means the Court of Appeal sitting as a panel of three judges, unless the Chief Justice increases that number (*Cour*).

Facilitation conference in criminal matters means a conference presided by a judge involving the parties' lawyers for the purpose of seeking partial or definitive resolution of the appeal (*conférence de facilitation pénale*).

Fast-Track means the procedure followed in an appeal proceeding without briefs, within a reduced time limit (*voie accélérée*).

Judge means a judge of the Court of Appeal (*Juge*).

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

Dispositions préliminaires et définitions

Habilitation

1 Les présentes règles sont adoptées en vertu des pouvoirs dont la Cour est investie, conformément aux articles 482 et 482.1 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) (*C.cr.*).

Interprétation

2 Les règles constituent un complément au *Code criminel*; elles s'interprètent et s'appliquent de la même manière.

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles :

Conférence de facilitation pénale Conférence présidée par un juge réunissant les avocats des parties afin de tenter de trouver une solution partielle ou définitive à l'appel (*facilitation conference in criminal matters*).

Conférence de gestion Conférence présidée par un juge afin de préciser les questions véritablement en litige et d'établir les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition (*management conference*).

Cour La Cour d'appel siégeant en formation de trois juges, à moins que le juge en chef n'augmente ce nombre (*Court*).

Greffes Les deux secrétariats tenus aux sièges de la Cour d'appel à Montréal, Édifice Ernest-Cormier, 100, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 4B6, et à Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6 (*Offices of the Court*).

Greffier Une ou un fonctionnaire du ministère de la Justice nommé auprès de la Cour d'appel conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16) (*Clerk*).

Jour ouvrable Du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés énumérés à l'article 18 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) (*working day*).

Juge Une ou un juge de la Cour d'appel (*Judge*).

Management conference means a conference at which a judge presides in order to define the issues genuinely in dispute and to establish appropriate means to simplify the proceedings and reduce the duration of the hearing (*conférence de gestion*).

Motion means a written pleading formulating a request to the Court, a judge or the clerk, as the case may be (*requête*).

Offices of the Court means the two registries located at the two seats of the Court of Appeal at the Ernest Cormier Building, 100 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 4B6 and at 300 Jean-Lesage Boulevard, Quebec City, Quebec, G1K 8K6 (*greffes*).

Working day means weekdays, Monday to Friday, excluding the holidays enumerated at section 18 of the *Code of Penal Procedure* (CQLR, c. C-25.01) (*jour ouvrable*).

I – PUBLIC HEARINGS AND DECORUM

Sitting days

4 The dates on which the Court, a judge or a clerk sit are published on the Court's website.

Court usher

5 A court usher shall be present during all hearings. The usher is responsible for the opening and closing of each sitting and the orderly conduct thereof.

Decorum

6 The judge presiding at a hearing shall take all necessary measures to ensure the maintenance of decorum and the respect of all those present.

Device noise

7 Everyone present must turn off the sound of any electronic device in their possession.

Dress

8 Before the Court, the following dress is obligatory:

(a) for counsel: a gown, bands, white collared shirt and dark garment;

(b) for articling students: a gown and dark garment;

(c) for clerks and court ushers: a gown and dark garment.

Simple and unadorned attire is sufficient before a judge or clerk.

Juge en chef La ou le juge en chef de la Cour d'appel (*Chief Justice*).

Mémoire Un document constitué d'une argumentation et de trois annexes (*brief*).

Requête Un écrit motivé pour présenter une demande à la Cour, à un juge ou au greffier, selon le cas (*motion*).

Sources Les textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et doctrinaux ainsi que tout extrait de ceux-ci (*authorities*).

Voie accélérée La voie suivie dans le cas d'un appel procédant sans mémoire, dans des délais raccourcis (*fast-track*).

I – AUDIENCES PUBLIQUES ET DÉCORUM

Jours d'audience

4 Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Internet de la Cour.

Huissier-audencier

5 L'huissier-audencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture et il voit à leur bon ordre.

Décorum

6 Le juge qui préside l'audience prend les mesures requises pour y faire régner le décorum et assurer le respect des personnes présentes.

Signal sonore

7 Toute personne présente doit s'assurer d'avoir coupé le son de tout appareil en sa possession.

Tenue vestimentaire

8 Devant la Cour, sont de rigueur,

a) pour l'avocat: toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;

b) pour le stagiaire: toge et vêtement foncé;

c) pour le greffier et l'huissier-audencier: toge et vêtement foncé.

Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre suffit.

Gown

Counsel appearing by videoconference at a hearing of the Court must be gowned.

II – CONFIDENTIALITY

Express reference

9 The notice of appeal (for example, ss. 675(1)(a)(i) *Cr.C.* and 676(1)(a), (b) and (c) *Cr.C.*) and the motion for leave to appeal (for example, section 675(1)(a)(ii) and (iii) and (b) *Cr.C.* and section 676(1)(d) *Cr.C.*) shall include an express reference that the file contains no confidential information. If any part of a file is confidential, the pleadings shall include an express reference to this effect, clearly indicate which aspects of the file are confidential and set out the legal provision or order that is the basis of the confidentiality. The respondent shall indicate any correction it deems necessary.

Additional reference

Each pleading which refers to something confidential must call attention to confidentiality with the word “CONFIDENTIAL” written beneath the court record number.

Restricted access

10 In such files, only the following persons may consult confidential documents: the parties, their counsel, persons authorized by law, and those who, having established a legitimate interest, have obtained authorization from the Court or one of its judges, subject to the conditions and procedure so determined.

Red binding

11 Red binding or a red band shall be used to indicate the confidential nature of a volume. The confidential portion of a brief shall be produced in a separate volume.

III – TECHNOLOGICAL MEANS

Technological version

12 Unless exempted from doing so by the clerk, the parties shall attach a technological version as a USB key to each copy of their brief, or in an appeal proceeding along the fast-track to the documents filed in lieu of the brief. This version must permit keyword searches and include hyperlinks from the table of contents to the brief and from the argument to the schedules.

Port de la toge

En cas de visioconférence et s'il s'agit d'une audience de la Cour, le port de la toge est obligatoire.

II – CONFIDENTIALITÉ

Mention expresse

9 L'avis d'appel (par exemple : art. 675(1)a)(i) *C.cr.* et 676(1)a), b) et c) *C.cr.*) et la requête en autorisation d'appel (par exemple : art. 675(1)a)(ii) et (iii) et b) *C.cr.* et art. 676(1)d) *C.cr.*) incluent une mention expresse que le dossier ne comporte aucun aspect confidentiel. Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure doivent inclure une mention expresse à cet effet, la désignation précise des éléments confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. L'intimé doit signaler toute correction qu'il estime nécessaire.

Rappel

Dans chaque acte de procédure référant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro de dossier.

Accès restreint

10 Dans les cas où un élément est confidentiel, seuls peuvent le consulter ou en prendre copie les parties, leurs avocats, les personnes autorisées par la loi et les personnes qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par la Cour ou l'un de ses juges selon les conditions et modalités alors fixées.

Reliure rouge

11 Pour signaler la confidentialité d'un volume, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge. La partie confidentielle d'un mémoire est déposée dans un volume distinct.

III – MOYENS TECHNOLOGIQUES

Version technologique

12 Les parties joignent à chaque exemplaire de leur mémoire ou, lorsque l'appel procède selon la voie accélérée, des documents qui en tiennent lieu une clé USB qui en contient sa version technologique, sauf dispense du greffier. Cette version doit permettre la recherche par mots-clés et comporter des hyperliens de la table des matières vers le mémoire et de l'argumentation vers les annexes.

The USB key shall be identified in the same manner as a pleading (file number, designation of the parties, abbreviated title, references to confidentiality in red).

Management (art. 482.1 Cr.C.)

13 A party who has been authorized by a judge or by the Court to file Schedule III of its brief as a technological version only, is nevertheless required to file a single paper copy of the complete Schedule III for archival purposes.

The pagination of the technological version shall be identical to the paper version.

IV – OFFICES OF THE COURT

Office hours

14 The Offices of the Court are open Monday to Friday, from 8:30 a.m. to 4:30 p.m., local time, unless provided otherwise. The days on which they are open are published on the Court's website.

Register

15 The clerk shall maintain a computerized register (docket), which shall include all relevant information for each file (contact information of the parties and their counsel, receipt of documents, matters arising during the appeal, etc.).

Contact

16 The clerk shall use the last known contact information of the parties and their counsel to contact them. The parties and their counsel must immediately advise the clerk of any change thereto. Counsel responsible for the file shall include their name, that of their law firm and all contact information (including email address, permanent code and locker number, where applicable) in each pleading. An unrepresented party shall provide the necessary contact information in the notice of appeal or motion for leave to appeal and in all subsequent pleadings.

Change of counsel or withdrawal of mandate

A party may change counsel by notification to the other parties, the clerk, and former counsel, of the name, address, telephone number and email address of new counsel. A party who no longer wishes to be represented by counsel shall so notify the other parties, counsel, and the clerk by notification including its complete contact information (including email, if available).

La clé USB est identifiée de la même façon qu'un acte de procédure (numéro de dossier, désignation des parties, titre abrégé, mention de confidentialité en caractères rouges).

Gestion (art. 482.1 C.cr.)

13 Lorsqu'une partie est autorisée par un juge ou par la Cour à ne déposer l'annexe III de son mémoire que sur support technologique, elle est néanmoins tenue d'en déposer une version complète sur support papier, en un exemplaire, à des fins d'archivage.

La pagination de la version technologique est identique à celle de la version papier.

IV – GREFFES

Heures d'ouverture

14 Les greffes sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure locale, sauf exception. Les jours d'ouverture sont publiés sur le site Internet de la Cour.

Registre

15 Le greffier tient un registre informatisé (le plumitif) où, pour chaque dossier, il consigne toutes les indications pertinentes (coordonnées des parties et des avocats, réception de documents, incidents de l'appel, etc.).

Communications

16 Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement de celles-ci. L'avocat responsable du dossier inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui de son cabinet et ses coordonnées complètes (dont l'adresse courriel, le code d'impliqué permanent et le numéro de casier, le cas échéant). La partie non représentée fournit ses coordonnées dans son avis d'appel ou dans sa requête en autorisation d'appel et dans chaque acte de procédure ultérieur.

Changement d'avocat ou retrait de mandat

Une partie peut changer d'avocat en notifiant aux autres parties et au greffier, de même qu'à l'ancien avocat, un avis de changement dans lequel figurent les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du nouvel avocat. Elle doit aussi notifier aux autres parties, à son avocat et au greffier un avis selon lequel elle ne désire plus être représentée et dans lequel elle fournit ses coordonnées complètes (dont son adresse courriel, le cas échéant).

A change of counsel or the decision by a party to cease being represented by counsel has no impact on the hearing date unless a judge decides otherwise.

Access to a file

17 The clerk shall supervise the consultation of files and the removal of documents. The clerk may provide photocopies of documents that are not confidential upon payment of a fee.

V – PLEADINGS

Format

18 Pleadings shall be drafted on good quality white letter paper (21.5 cm by 28 cm). The paper format may be 21.5 cm by 35.5 cm for documents filed with a motion or, in the case of an appeal proceeding on the fast-track, where the original exhibit is this size.

The text shall be reproduced on one side only of each sheet, with a minimum of one and one-half spaces between the lines, except for quotations which shall be single-spaced and indented. The typeface shall be 12-point Arial font for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. The margins shall be no less than 2.5 cm.

Signature

All pleadings shall be signed by the party or that party's counsel.

Designation of the parties

19 The following shall be indicated beneath the name of each party: their status in appeal in upper case letters, followed by the party's status in first instance in lower case letters.

An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances. The designation "INTERVENER" is reserved for the party who intervenes only during the appeal.

In an appeal relating to extraordinary remedies, the status of a decision-maker contemplated by an application in Superior Court shall be IMPEADED PARTY.

In an application for judicial review in extradition matters, the person whose extradition is sought is designated as the PETITIONER, the Minister who ordered the extradition is the RESPONDENT and the requesting State is the IMPEADED PARTY.

Le changement d'avocat ou la décision de ne plus être représenté est sans effet sur la date d'audition à moins qu'un juge n'en décide autrement.

Accès à un dossier

17 La consultation d'un dossier ou le retrait d'un document se fait sous l'autorité du greffier. Sur paiement des frais, le greffier remet copie de tout document non confidentiel.

V – ACTES DE PROCÉDURE

Présentation

18 Les actes de procédure sont rédigés sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm). Le format du papier peut être de 21,5 cm par 35,5 cm pour les documents joints à la requête ou déposés à l'occasion d'un appel procédant par la voie accélérée, lorsque la pièce originale est de ce format.

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Signature

Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

Désignation des parties

19 Est indiquée, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de sa position en première instance.

L'intervenant en première instance est désigné APPELLANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui n'intervient qu'en appel sera désigné INTERVENANT.

Dans le cas d'un appel en matière de recours extraordinaire, la position du décideur visé par la demande en Cour supérieure est celle de MIS EN CAUSE.

En matière d'extradition, lorsqu'il s'agit d'une demande de révision judiciaire, la personne intéressée est désignée REQUÉRANT, le ministre décideur est INTIMÉ et l'État demandeur est désigné MIS EN CAUSE.

Heading

20 The heading contained on the backing and the first page of the pleading (within a box if necessary) shall indicate the date, the filing party, the nature of the pleading and, if the pleading includes a request for an order, the precise provision on which it is based.

Amendment

21 Any amendment to a pleading shall be identified either by vertical lines in the margin, by underlining or by indicating that text has been struck.

Service and notification

22 The parties shall serve or notify their pleadings and documents attached thereto in the manner set forth in the *Code of Civil Procedure* (CQLR, c. C-25.01). The notice of appeal and the motion for leave to appeal shall be served by bailiff or peace officer. Other pleadings shall be notified unless these Rules provide otherwise or if the relevant party chooses to serve the pleading.

VI – NOTICE OF APPEAL

Motion for Leave to Appeal and Preparation of the Record

(for example: ss. 675(1), 676(1) and 678 *Cr.C.*)

Time limit (s. 678(1) *Cr.C.*)

23 The notice of appeal and, if applicable, the motion for leave to appeal shall be served and filed within 30 days from the judgment. If the appellant or the applicant is the accused and is not represented by counsel, the clerk shall effect service by sending a copy of the pleading to the respondent. In the case of an appeal brought by the prosecutrix, the notice of appeal or the motion for leave to appeal must be served on the respondent personally, before or after the filing of the pleading, but no later than 15 days from that filing, unless a judge orders otherwise.

Content

24 The notice of appeal and the motion for leave to appeal shall contain the following information:

- (a) the offence;
- (b) the sentence imposed, if applicable;
- (c) the date of the verdict, the judgment and the sentence, as the case may be;

Titre

20 Le titre, inscrit sur l'endos et en première page de l'acte (dans un encadré si nécessaire), indique sa date, la partie qui le dépose, sa nature et, s'il comporte une demande, la disposition précise qui la fonde.

Modification

21 La modification apportée à un acte de procédure doit être signalée par un trait vertical dans la marge, un soulignement ou une rature.

Signification et notification

22 Les actes de procédure ainsi que les documents joints sont signifiés ou notifiés de la manière prévue au *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01). L'avis d'appel et la requête en autorisation d'appel sont signifiés par huissier ou par un agent de la paix. Les autres actes de procédure sont notifiés, à moins que les présentes règles ne prévoient le contraire ou que la partie choisisse de les signifier.

VI – AVIS D'APPEL

Requête en autorisation d'appel et constitution du dossier

(par exemple : art. 675(1), 676(1) et 678 *C.cr.*)

Délai (art. 678(1) *C.cr.*)

23 L'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel sont signifiés et déposés dans les 30 jours de la décision. Si l'accusé est l'appelant ou le requérant et qu'il n'est pas représenté par avocat, la signification est faite par le greffier en transmettant une copie de l'acte de procédure à l'intimé. En cas d'appel par le poursuivant, l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel sont signifiés à l'intimé en mains propres, avant ou après le dépôt, mais au plus tard dans les 15 jours de celui-ci, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Contenu

24 L'avis d'appel et la requête en autorisation d'appel contiennent les renseignements suivants :

- a) l'infraction;
- b) la peine imposée, s'il y a lieu;
- c) la date du verdict, du jugement et de la sentence, selon le cas;

- (d) the place and duration of the trial in days;
- (e) the trial court and file number as well as, where applicable, the file number of the Superior Court sitting in appeal;
- (f) the facts and the grounds of appeal stated concisely, in a maximum of 10 pages (the designation of the parties and the conclusions sought being excluded from the page count);
- (g) the address and, if available, the email address of the appellant and the appellant's counsel;
- (h) the name, address and, if available, the email address of the respondent and, if applicable, of the other parties and their counsel at trial.

Number of copies

25 The original of the notice of appeal or the motion for leave to appeal shall be filed at the appropriate Office of the Court, together with three or four copies, as the case may be (one copy thereof for the clerk, two copies for the office of the trial court, and, if the appellant is not represented by counsel, one copy for the respondent). Where notice is required to be given to the Attorney General pursuant to articles 76 to 78 of the *Code of Civil Procedure* (CQLR, c. C-25.01), that notice is delivered in accordance with the procedure set out in those articles.

Delivery by the clerk

26 The clerk shall deliver two copies of the notice of appeal or of the motion for leave to appeal, once leave has been granted, to the office of the trial court. If the appellant is the accused and is not represented by counsel, the clerk shall also deliver one copy, as soon as it is filed, to the offices of the prosecutor in the appeal district in which the trial took place or to the offices of counsel who represented the prosecutrix at trial, as well as to the other parties, where applicable.

Motion for leave to appeal granted

27 When a motion for leave to appeal has been granted, it shall serve as the notice of appeal without further formality.

Clerk of the trial court

Upon receipt of the copies of the notice of appeal or, once it is granted, the motion for leave to appeal, the clerk of the trial court shall deliver a copy to the judge who presided at trial or who rendered the judgment under appeal.

- d) le lieu et la durée du procès en jours;
- e) le tribunal de première instance et le numéro du dossier de même que, le cas échéant, le numéro du dossier de la Cour supérieure ayant siégé en appel;
- f) de façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties et les conclusions étant exclues du décompte des pages);
- g) l'adresse et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'appellant et de son avocat;
- h) le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'intimé et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.

Nombre d'exemplaires

25 L'original de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel ainsi que, selon le cas, trois ou quatre exemplaires (un exemplaire pour le greffier, deux exemplaires pour le greffe du tribunal de première instance et, si l'appellant n'est pas représenté par avocat, un exemplaire pour la partie intimée) sont déposés au greffe d'appel approprié. L'avis donné au procureur général en vertu des articles 76 à 78 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) lui est transmis selon les modalités prévues à ces articles.

Transmission par le greffier

26 Le greffier transmet au greffe du tribunal de première instance deux copies de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel une fois celle-ci accueillie. Lorsque l'accusé est l'appellant et qu'il n'est pas représenté par avocat, le greffier en transmet également une copie, dès le dépôt, au bureau du poursuivant du district d'appel où le procès a eu lieu ou au bureau de l'avocat qui a agi pour le poursuivant et, le cas échéant, aux autres parties.

Requête en autorisation d'appel accueillie

27 Lorsqu'elle est accueillie, la requête en autorisation d'appel tient lieu d'avis d'appel sans autres formalités.

Greffier du tribunal de première instance

Dès la réception des copies de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une fois celle-ci accueillie, le greffier du tribunal de première instance en transmet une copie au juge qui a instruit le procès ou prononcé la décision frappée d'appel.

Appearance

28 Counsel for a party other than the appellant shall file a written appearance within 10 days of the filing of the notice of appeal or the judgment granting leave to appeal or, the judgment referring the motion for leave to the Court.

Transcript of trial proceedings

29 At the request of the appellant, the clerk of the trial court shall take all necessary steps to obtain, as soon as possible, the complete transcript of the proceedings and the exhibits, unless the parties waive in whole or in part their right to a transcript or the exhibits, or agree to a joint statement of the facts. If the parties agree to a joint statement of facts instead of a transcript, they shall inform the clerk of the trial court as soon as possible who shall then proceed pursuant to section 30.

Unless one of the parties requires otherwise, or unless otherwise ordered by a judge, the following shall be omitted from the transcript:

- (a) proceedings regarding jury selection;
- (b) the opening address of the trial judge;
- (c) the opening and closing addresses of counsel;
- (d) evidence adduced in the absence of the jury and submissions made by counsel in the absence of the jury, except :
 - (i) submissions regarding the proposed content of the judge's instructions to the jury, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given,
 - (ii) objections regarding the jury instructions, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given,
 - (iii) submissions regarding questions raised by the jury, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given.
- (e) objections to the admissibility of evidence, except a notation of the objection, the trial judge's determination thereupon and, if available, the reasons given.

Private stenographer

An appellant who asks a private stenographer to prepare the transcript shall so advise the respondent and the clerk of the trial court. The appellant shall also inform them when the transcript is completed so that the clerk of the trial court may proceed pursuant to section 30.

Comparution

28 L'avocat d'une partie, sauf celui de l'appelant, dépose un acte de comparution dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'appel ou le jugement autorisant l'appel ou encore déférant à la Cour la requête en autorisation d'appel.

Transcription du dossier de première instance

29 Sur demande de la partie appelante, le greffier du tribunal de première instance fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète du dossier et les pièces, sauf renonciation complète ou partielle des parties à la transcription et aux pièces ou accord sur un exposé conjoint des faits. Si les parties conviennent d'un exposé conjoint des faits en lieu et place de la transcription, elles en informent dès que possible le greffier du tribunal de première instance qui procède dès lors selon l'article 30.

À moins qu'une partie le requière ou qu'un juge en ordonne autrement, sont omis de la transcription :

- a) la procédure relative au choix du jury;
- b) l'exposé introductif du juge de première instance;
- c) les exposés introductifs et finals des avocats;
- d) les éléments de preuve déposés hors la présence du jury et les observations des avocats faites hors la présence du jury, sauf :
 - (i) les observations relatives à la teneur proposée des directives du juge au jury, de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - (ii) les objections relatives aux directives de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - (iii) les observations relatives aux questions soumises par le jury, de même que la décision et les motifs du juge de première instance.
- e) les oppositions à l'admissibilité d'un élément de preuve, sauf à noter l'opposition faite, la décision du juge et, le cas échéant, ses motifs.

Sténographe privé

Si l'appelant demande à un sténographe privé de réaliser la transcription, il en avise l'intimé et le greffier du tribunal de première instance. Il les avise également lorsque la transcription est complétée, de sorte que le

Delivery of trial proceedings

Trial proceedings shall be delivered to the Office of the Court only at the request of a judge.

Notice to the Clerk

30 The clerk of the trial court shall inform the parties and the clerk of the Court of Appeal that the record on appeal is complete, including the exhibits, whereupon the appellant may then take immediate possession of the record. The clerk of the trial court shall also inform the clerk of the Court of Appeal if the parties waive, in whole or in part, their right to a transcript.

Payment of costs

If the preparation of a transcript or its translation incurs costs, the clerk of the trial court may require payment in advance and, in any event, the appellant shall not be entitled to the transcript until those costs have been paid. The prosecutrix pays the costs of whatever portion of the transcript that it alone requires.

VII – INTERIM RELEASE FROM CUSTODY

(S. 679 CR.C.)

Content

31 An appellant seeking interim release shall attach an affidavit to the application attesting to the following:

- (a)** the appellant's places of residence in the three years prior to conviction and the place the appellant intends to reside if released;
- (b)** if applicable, the appellant's employment before conviction, and the appellant's intended employer and employment if released;
- (c)** if applicable, the appellant's previous convictions, including convictions outside Canada;
- (d)** if applicable, any charges pending against the appellant, in Canada and elsewhere, at the time of the application;
- (e)** whether or not the appellant holds a Canadian or foreign passport or has a pending passport application.

Exemption from affidavit

The judge to whom the application is presented may waive the filing of an affidavit and rely upon a statement

greffier du tribunal de première instance puisse alors procéder selon l'article 30.

Transmission du dossier de première instance

Le dossier de première instance n'est transmis au greffe de la Cour que sur demande d'un juge.

Avis au greffier

30 Le greffier du tribunal de première instance avise les parties et le greffier de la Cour d'appel que le dossier d'appel est complet, incluant les pièces, ce qui permet à l'appellant d'en prendre aussitôt possession. Il avise également le greffier de la Cour d'appel si les parties renoncent à la transcription, en tout ou en partie.

Paiement des frais

Quand la transcription ou la traduction comporte des frais, le greffier du tribunal de première instance peut en exiger le paiement à l'avance et, en tout état de cause, l'appellant n'y a pas droit tant que les frais n'ont pas été acquittés. Si une partie de la transcription n'est requise que par le poursuivant, il en supporte les frais.

VII – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

(ART. 679 C.CR.)

Contenu

31 L'appelant qui sollicite sa mise en liberté provisoire joint à sa requête une déclaration sous serment attestant :

- a)** les endroits où il a résidé durant les trois années avant sa condamnation et celui où il entend résider s'il est mis en liberté;
- b)** le cas échéant, son emploi avant sa condamnation et le nom de l'employeur de même que l'emploi qu'il compte occuper s'il est mis en liberté;
- c)** le cas échéant, ses condamnations antérieures, y compris les condamnations intervenues à l'étranger;
- d)** le cas échéant, les accusations portées contre lui au Canada et à l'étranger, au moment de la demande;
- e)** le fait qu'il est titulaire ou non d'un passeport canadien ou étranger ou qu'il a une demande de passeport en traitement.

Dispense de déclaration sous serment

Le juge à qui est présentée la requête peut accorder une dispense de la déclaration sous serment et s'en remettre

of facts signed by the appellant's counsel and counsel for the respondent.

Release pending appeal to the Supreme Court

An application for interim release pending an appeal to the Supreme Court of Canada shall be accompanied by a certificate of the registrar of that court attesting that an application for leave to appeal or a notice of appeal has been filed.

VIII – APPEAL MANAGEMENT

(S. 482.1 *CR.C.*)

Request for case management

32 A party requesting a case management conference shall, as soon as possible, so inform the clerk by letter setting out the grounds for the request. A judge may initiate and preside over such a conference, or do so at the request of a party.

Orders

33 The Court may make any order required in the interests of justice.

Directions

A party may apply to the Chief Justice, or to a judge designated by the Chief Justice, to request directions in relation to the conduct of an appeal.

The Chief Justice, or a judge designated by the Chief Justice, may, in the interests of justice, make any order and take any measure to accelerate the conduct of an appeal.

Remote hearings

34 When the Court or one of its judges has not so ordered, pursuant to section 688 *Cr.C.*, a party who wishes to be heard by technological means (teleconference or videoconference) shall request a remote hearing by letter to the clerk. The judge presiding the hearing shall decide whether or not to grant the request.

Necessary steps

The parties shall take the necessary steps for the hearing to be held remotely.

Costs

The costs of a remote hearing, if applicable, shall be assumed by the party who made the request, unless the clerk exempts the party therefrom.

à un exposé écrit des faits signé par l'avocat de l'appelant et l'avocat de l'intimé.

Mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême

La requête de mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême du Canada est accompagnée d'un certificat du registraire de celle-ci attestant qu'une demande en autorisation d'appel ou qu'un avis d'appel a été déposé.

VIII – GESTION DE L'APPEL

(ART. 482.1 *C.CR.*)

Demande de gestion

32 La partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion en fait part au greffier le plus tôt possible par une lettre énonçant les motifs de la demande. Un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, présider une telle conférence.

Ordonnances

33 La Cour peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

Directives

Une partie peut s'adresser au juge en chef ou à un juge que le juge en chef désigne pour demander des directives quant à la poursuite d'un appel.

Le juge en chef ou un juge qu'il désigne peut, dans l'intérêt de la justice, rendre toute ordonnance et prendre toute mesure pour accélérer le processus d'appel.

Audience à distance

34 Lorsque la Cour ou un juge ne l'a pas ordonné conformément à l'article 688 *C.cr.*, la partie qui souhaite une audience à distance par un moyen technologique (conférence téléphonique ou visioconférence) en fait la demande au greffier par lettre. Le juge qui doit présider l'audience en décide.

Démarches

Les parties font les démarches nécessaires à la tenue de l'audience à distance.

Frais

Les frais de l'audience à distance sont, le cas échéant, à la charge de la partie qui en fait la demande à moins que le greffier l'en dispense.

Consent

Written consent of the accused must be obtained for any videoconference not ordered by the Court pursuant to section 688 *Cr.C.*

Gown

Counsel appearing by videoconference at a hearing of the Court must be gowned.

IX – BRIEFS

Content

35 The appellant's brief shall include its argument and three schedules; that of the respondent includes its argument and, if necessary, elements in addition to those in the appellant's schedules.

Argument

36 Each argument shall be divided into five parts:

(a) Part I (*Facts*): the appellant shall succinctly state its position and recite the facts. The respondent may comment and relate additional facts.

(b) Part II (*Issues in dispute*): the appellant shall concisely state the issues in dispute. The appellant who wishes to raise questions of law not stated in the notice of appeal shall state and clearly set forth those grounds. If the appellant wishes to raise questions of fact or mixed questions of fact and law not stated in the notice of appeal or motion for leave to appeal, the appellant shall first request permission to do so in writing and obtain leave from a judge, unless the judge refers the matter to the panel that will hear the appeal. The respondent shall respond to the questions raised by the appellant and may raise any further questions that the respondent intends to debate, including those questions that the trial court rejected or did not consider.

(c) Part III (*Submissions*): each party shall develop its submissions, with specific reference to the content of the schedules. If the respondent seeks the application of section 686(1)(b)(iii) *Cr.C.*, the respondent shall refer to that section and set forth submissions of fact and of law to that effect.

(d) Part IV (*Conclusions*): each party shall state the precise conclusions it seeks.

(e) Part V (*Authorities*): each party shall prepare a list of authorities in the order in which they appear in the argument, making specific reference to the paragraphs at which they are cited.

Consentement

L'accusé doit consentir par écrit à une visioconférence qui n'a pas été ordonnée par la Cour selon l'article 688 *C.cr.*

Port de la toge

En cas de visioconférence et s'il s'agit d'une audience de la Cour, le port de la toge est obligatoire.

IX – MÉMOIRES

Contenu

35 Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé, son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

Argumentation

36 Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

a) Partie I (*faits*) : l'appelant y relate succinctement sa position et les faits. L'intimé peut les commenter et les compléter.

b) Partie II (*questions en litige*) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. S'il désire invoquer des questions de droit non énoncées dans son avis d'appel, il doit en faire mention et les décrire clairement. S'il désire invoquer des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit non énoncées dans son avis d'appel ou sa requête en autorisation d'appel, il doit préalablement en demander et obtenir par écrit la permission d'un juge, à moins que celui-ci ne défère la question à la formation saisie de l'appel. L'intimé répond aux questions invoquées par l'appelant et peut y ajouter toute question qu'il entend débattre, y compris celles que le tribunal de première instance n'a pas retenues ou examinées.

c) Partie III (*moyens*) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes. Si l'intimé demande l'application de l'article 686(1)(b)(iii) *C.cr.*, il le mentionne et fait valoir ses arguments de fait et de droit à cet égard.

d) Partie IV (*conclusions*) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.

e) Partie V (*sources*) : chaque partie dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec renvois aux paragraphes où elles sont invoquées.

Joint statement of facts

37 The parties may agree to a joint statement of facts in place of transcripts of the depositions and exhibits, or of a part thereof. The appellant shall produce this joint statement at the beginning of Schedule III.

Number of pages

38 Parts I to IV of the argument may not exceed 30 pages, unless a judge decides otherwise.

Schedules

39 The schedules to the appellant's brief shall include:

(a) Schedule I: the judgment under appeal, including the reasons given and, in the case of a decision regarding an extraordinary remedy or an appeal from a judgment of the Superior Court sitting in appeal, the decisions of the lower courts;

(b) Schedule II:

(i) the notice of appeal and, if applicable, the motion for leave to appeal and the judgment granting leave;

(ii) the indictment and the minutes of the hearing on the merits at trial;

(iii) all applicable statutory and regulatory provisions, in both official languages, if available, other than those in the *Constitution Act, 1982* (being Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11), the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46), the *Controlled Drugs and Substances Act* (S.C. 1996, c. 19), the *Canada Evidence Act* (R.S.C. 1985, c. C-5), the *Interpretation Act* (R.S.C. 1985, c. I-21), and the *Youth Criminal Justice Act* (S.C. 2002, c. 1);

(c) Schedule III: those exhibits and depositions or extracts thereof necessary for the Court to decide the issues in dispute.

Final requirements

40 On the last page of the brief, the author shall:

(a) attest to the brief's conformity with these Rules;

(b) undertake to make available to any other party, at no cost, the depositions obtained in paper or technological format;

Exposé conjoint des faits

37 Les parties peuvent convenir d'un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et des pièces ou d'une partie de celles-ci. Cet exposé est reproduit par l'appellant au début de l'annexe III.

Nombre de pages

38 Les parties I à IV de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages, sauf avec la permission d'un juge.

Annexes

39 Les annexes du mémoire de l'appellant comprennent :

a) Annexe I : le jugement porté en appel, incluant les motifs et, dans les cas d'un recours extraordinaire ou de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure siégeant en appel, la décision antérieure en cause;

b) Annexe II :

(i) l'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel et le jugement accordant cette autorisation;

(ii) l'acte d'accusation et les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;

(iii) les dispositions législatives et réglementaires invoquées, autres que celles de la *Loi constitutionnelle de 1982* (constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11), du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), de la *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. 1985, ch. C-5), de la *Loi d'interprétation* (L.R.C. 1985, ch. I-21) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1), dans les deux langues officielles, si disponibles;

c) Annexe III : les pièces et dépositions ou extraits de pièces et de dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige.

Mentions finales

40 À la dernière page du mémoire, son auteur :

a) atteste qu'il est conforme aux présentes règles;

b) s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

(c) indicate the time requested for oral argument including, in the case of the appellant, the reply.

Format

41 The brief shall be formatted in compliance with the following rules:

Colour

(a) The cover page shall be yellow for the appellant, green for the respondent and gray for any other party.

Cover page

(b) The following shall be indicated on the cover page:

(i) the record number in appeal;

(ii) the trial court or, where applicable, the Superior Court sitting in appeal, the judicial district, the name of the judge, the date of the judgment and the record number;

(iii) the designation of the parties (see s. 19 of these Rules);

(iv) the brief heading by reference to the status of the party in appeal (see s. 20 of these Rules);

(v) the name and contact information of its author (who signs the attestation) as well as those of counsel for the other parties. If there is insufficient space, the names and contact information of other counsel shall be indicated on the following page.

Table of contents

(c) The first volume of the brief shall begin with a general table of contents and each subsequent volume shall begin with a table of its contents.

Pagination

(d) Brief page numbers shall be consecutive and centered at the top of the page.

Spacing, typeface and margins

(e) The text of the argument shall have at least one and one-half spaces between the lines, except for quotations which shall be single-spaced and indented. The typeface shall be 12-point Arial font for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. The margins shall be no less than 2.5 cm.

Numbering of paragraphs

(f) The paragraphs of the argument shall be numbered.

(c) indique le temps souhaité pour sa plaidoirie ce qui, dans le cas de l'appellant, inclut la réplique.

Présentation

41 La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

Couleur

a) La couverture est jaune pour l'appellant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties.

Couverture

b) Sur la couverture sont inscrits :

(i) le numéro de dossier en appel;

(ii) le tribunal de première instance ou, le cas échéant, la Cour supérieure siégeant en appel, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;

(iii) la désignation des parties (voir art. 19 des présentes règles);

(iv) le titre du mémoire par la position de la partie (voir art. 20 des présentes règles);

(v) le nom de son auteur (qui l'atteste) et ses coordonnées ainsi que ceux des avocats des autres parties. Faute d'espace, les noms et les coordonnées des autres avocats sont inscrits sur la page subséquente.

Table des matières

(c) Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu.

Pagination

(d) La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu.

Interligne, caractère et marge

(e) Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Numérotation des paragraphes

(f) Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés.

Printing

(g) The argument and schedule I shall be printed on the left-hand side of the volume, the other schedules shall be printed on both sides.

Number of pages

(h) Each volume shall be composed of a maximum of 225 sheets.

Volumes

(i) Each volume shall be numbered on the cover page and its bottom edge. The sequence of pages it contains shall also be printed thereon.

Exhibits

(j) All exhibits shall be legible. The exhibits shall be reproduced consecutively as they are numbered. Each exhibit shall be reproduced beginning on a new page that includes the exhibit number, date and nature of the exhibit. Photocopies of photographs are permitted only if they are clear. If a handwritten document is illegible, it may be accompanied by a transcription.

Depositions

(k) Each deposition shall begin on a new page and mention in the title the surname of the witness (in upper case letters), followed by the witness' given name, age and place of residence (in lower case letters), if these details were provided, as well as the following information in abbreviated form (in parentheses):

- (i)** the status of the party who called the witness;
- (ii)** the stage of the trial (case in chief, defence, rebuttal);
- (iii)** the stage of the examination (examination-in-chief, cross-examination, re-examination).

The title of each following page shall restate the witness' name and the information in abbreviated form.

“Four-in-one” format

(l) Depositions may be reproduced on paper with four pages printed on one page, using 10-point Arial font or its equivalent. The four pages shall contain a maximum of 25 lines, numbered on the left-hand side of the page, and be in vertical sequence. The entire page itself shall have only one title (corresponding to the commencement of the text).

Copies and notification

42 Within 60 days from the date of the notice required by section 30 of these Rules, the appellant shall file seven copies on paper and, in compliance with section 12 of

Impression

(g) L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso.

Nombre de feuilles

(h) Chaque volume compte au plus 225 feuilles.

Volumes

(i) Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite.

Pièces

(j) La reproduction des pièces doit être lisible. Elles sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce. Les photocopies de photographies sont permises si elles sont nettes. Lorsqu'un document manuscrit n'est pas lisible, une transcription peut y être jointe.

Dépositions

(k) La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin (en majuscules), suivi de son prénom, de son âge et de son lieu de résidence (en minuscules), s'ils ont été fournis, ainsi que les mentions abrégées (entre parenthèses) :

- (i)** de la position de la partie qui l'a fait entendre;
- (ii)** du stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
- (iii)** du stade du témoignage (interrogatoire, contreinterrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

Format « quatre en une »

(l) Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une, en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent. Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche; elles se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (correspondant au début du texte).

Exemplaires et notification

42 Dans les 60 jours de l'avis prévu par l'article 30 des présentes règles, l'appelant dépose au greffe son mémoire en sept exemplaires sur support papier et,

these Rules, as a technological version. Within the same time limit, the appellant shall also notify two further copies on paper and one copy of the technological version to the respondent. Proof of notification shall be filed with the Office of the Court no later than three working days following the expiry of the 60-day time limit set forth in this section. If the appellant fails to file its brief and proof of notification within the time limit stipulated in this section, the Court may, of its own initiative or by motion, dismiss the appeal pursuant to the procedure set forth in section 75 of these Rules.

Within 60 days from the filing of the appellant's brief, the respondent shall file seven copies of its brief on paper and, in compliance with section 12 of these Rules, of the technological version. Within the same time limit, the respondent shall also notify two further copies on paper and one copy of the technological version to the appellant. Proof of notification shall be filed in the Office of the Court no later than three working days following the expiry of the 60-day time limit set forth in this section. If the respondent fails to file its brief and proof of notification within the time limit stipulated in this section, the appellant may request, in writing, that the appeal be placed on the roll. The clerk may also initiate a declaration that the file is ready to proceed and place the file on the roll. The clerk shall so advise the parties, in writing.

Non-compliance

43 If a brief does not comply with the foregoing requirements, the clerk shall advise its author of the corrections required and establish a time limit within which a corrected brief may be filed. The clerk shall so advise the other parties.

Failing correction, the brief shall be refused. The clerk's decision may be reviewed by a judge upon a motion filed within 10 days of the refusal.

X – BOOK OF AUTHORITIES

Book of authorities

44 Each party may file a book of authorities (statutory and regulatory provisions, case law and doctrine), printed on both sides of each page and tabbed. Relevant extracts shall be identified by underlining, highlighting or by vertical lines in the margin.

The text of judgments of the Supreme Court of Canada must be that which is published in its reports (or that which is available prior to such publication).

Case law or doctrine may be limited to relevant extracts (along with the preceding and succeeding page) together with the headnote (if available).

conformément à l'article 12 des présentes règles, sur support technologique. Dans ce même délai, il doit également en notifier deux autres exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support technologique à l'intimé. La preuve de notification est déposée au greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 60 jours prévu par le présent article. Si l'appelant ne dépose pas son mémoire et la preuve de notification dans les délais prévus par le présent article, la Cour peut, d'office ou sur requête, rejeter l'appel selon la procédure prévue par l'article 75 des présentes règles.

Dans les 60 jours du dépôt du mémoire de l'appelant, l'intimé dépose au greffe son mémoire en sept exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 12 des présentes règles, sur support technologique. Dans ce même délai, il doit également en notifier deux autres exemplaires sur support papier à l'appelant et un exemplaire sur support technologique. La preuve de la notification est déposée au greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 60 jours prévu au présent article. Si l'intimé ne dépose pas son mémoire et la preuve de notification dans le délai prévu au présent article, l'appelant peut demander, par écrit, la mise au rôle. Le greffier peut aussi, de sa propre initiative, déclarer le dossier en état et le mettre au rôle. Il en avise alors les parties par écrit.

Non-conformité

43 Si un mémoire n'est pas conforme, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction, le mémoire est refusé. La décision du greffier peut être révisée par un juge à la suite d'une requête déposée dans les 10 jours du refus.

X – CAHIER DES SOURCES

Cahier des sources

44 Chaque partie peut déposer un cahier des sources (dispositions législatives et réglementaires, jurisprudence ou doctrine), imprimé recto verso, avec onglets. Les passages pertinents des sources sont signalés par un soulignement, un surlignement ou un trait vertical dans la marge.

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui qu'elle publie dans ses recueils (à défaut, celui qui est disponible avant leur publication).

Les textes de jurisprudence ou de doctrine peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents (accompagnés de la

The cover page of each volume of the book of authorities shall indicate the record number in appeal, the designation of the parties, the title and the status of the filing party (“[Party’s Status]’s Book of Authorities”).

If a technological version of the book of authorities is filed on a USB key (pursuant to a case management decision or as a complement to a paper version), that version shall be searchable by keyword.

Judgments deemed to be included in a book of authorities

45 The Court shall publish a list of judgments that the parties need not reproduce in their book of authorities. The list shall be available at the Office of the Court and on its website.

Filing

46 Four copies of the book of authorities (in one or more volumes) shall be filed for a panel and only one copy for a judge or clerk. The book of authorities shall be notified and filed 30 days before the hearing of an appeal and as soon as possible prior to the hearing of a motion.

XI – MOTIONS

Presentation and content

47 Motions shall not exceed 10 pages, excluding the designation of the parties and the conclusions sought, and shall be accompanied by all documents necessary for their adjudication (pleadings, judgments including reasons, exhibits, depositions, minutes, laws and regulations, or extracts of these documents, etc.). Motions presented to the Court shall be filed in four copies; motions presented to a judge or to the clerk shall be filed in two copies.

A party may apply to be excused from filing paper copies of the documents that accompany the motion, or certain of those documents, if all the parties to the motion consent to their being filed as a technological version on a USB key. The request shall be made in writing and addressed to the Office of the Court, with a copy to the other parties, and decided upon by a judge in the case of a motion presented to the Court or to a judge, or by the clerk in the case of a motion presented to the clerk.

Affidavit

48 Any motion alleging facts that do not appear in the record shall be supported by the affidavit of a person who has personal knowledge of those facts.

page précédente et suivante) en y joignant le sommaire (si disponible).

Sur la page couverture de chacun des volumes du cahier des sources sont inscrits : le numéro du dossier d’appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui le dépose (« cahier des sources de la partie ... »).

Si une version sur support technologique du cahier des sources est déposée sur une clé USB (par décision de gestion ou en complément du support papier), elle doit permettre la recherche par mots-clés.

Arrêts réputés faire partie du cahier des sources

45 La Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier des sources. Cette liste est disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour.

Dépôt

46 Le cahier des sources (en un ou plusieurs volumes) est déposé en quatre exemplaires pour une formation et en un seul pour le juge ou le greffier. Il est notifié et déposé 30 jours avant l’audition de l’appel et le plus tôt possible avant l’audition d’une requête.

XI – REQUÊTES

Présentation et contenu

47 Une requête a un maximum de 10 pages, en excluant la désignation des parties de même que les conclusions, et est accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude (actes de procédure, jugements incluant les motifs, pièces, dépositions, procès-verbaux, lois et règlements, ou extraits de ces documents, etc.). Celle qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires, celle qui est adressée à un juge ou au greffier, en deux exemplaires.

Une partie peut demander d’être dispensée de déposer sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu’ils soient déposés en version technologique sur une clé USB. La demande est faite par écrit et déposée au greffe de la Cour, avec copie aux autres parties, et tranchée par un juge dans le cas d’une requête à la Cour ou à un juge, ou par le greffier dans le cas d’une requête au greffier.

Déclaration sous serment

48 Toute requête qui comporte des allégations portant sur des faits qui n’apparaissent pas au dossier est

Presentation date

49 On the Court's website the clerk shall publish the calendar of hearing dates for motions before the Court, a judge or the clerk. The applicant must reserve a date with the clerk for the presentation of a motion before the Court.

Service, notification and notice of presentation

50 A motion shall be accompanied by a notice of presentation and shall be notified, or served in the case of a motion for leave to appeal, with the attached documents. A motion presented to the Court shall be filed at the Office of the Court at least five working days prior to its presentation date; motions presented to a judge or to the clerk, at least two working days before that date. In all cases, the time limits are calculated excluding Saturdays. In addition to the date and time, the notice of presentation shall indicate the courtroom where the motion will be presented.

Motion to dismiss

Where a motion to dismiss an appeal is presented by the prosecutrix, it shall be served on the appellant personally, unless a judge orders otherwise, and to the appellant's counsel, if applicable.

Assignment of counsel (s. 684 Cr.C.)

A motion presented to the Court seeking assignment of counsel shall be served on the Attorney General.

Time of presentation

51 A motion presented to the Court or a judge shall be presentable at 9:30 a.m., and that to the clerk at 9:00 a.m. The clerk may change the time at which a motion is presented.

Incomplete or irregular motion

52 The clerk shall notify the applicant if a motion is incomplete. If the applicant does not remedy the default within the prescribed time limit prior to its presentation, namely five days or two working days, as the case may be, the clerk shall postpone the motion to a later date and so advise the parties.

Before the hearing, a judge may strike a motion from the roll if it is irregular on its face. The clerk shall so inform the parties.

Party excused from attendance

53 Except in the case of the interim release of the appellant, a party who declares that a motion will not be

appuyée d'une déclaration sous serment d'une personne qui a une connaissance personnelle de ces faits.

Jour de présentation

49 Le greffier publie sur le site Internet de la Cour le calendrier des jours d'audience de requêtes devant la Cour, un juge ou le greffier. Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation.

Signification, notification et avis de présentation

50 Une requête est accompagnée d'un avis de présentation et notifiée, ou signifiée dans le cas d'une requête en autorisation d'appel, avec les documents joints. Celle qui est adressée à la Cour est déposée au greffe, au moins cinq jours ouvrables avant la date de sa présentation, alors que celle qui est adressée à un juge ou au greffier l'est au moins deux jours ouvrables avant cette date. Dans tous les cas, le délai est calculé en excluant les samedis. Outre la date et l'heure, l'avis de présentation mentionne la salle où la requête sera présentée.

Requête en rejet

Lorsqu'une requête en rejet d'appel est présentée par le poursuivant, elle est signifiée à l'appelant en mains propres, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement et, le cas échéant, à son avocat.

Désignation d'avocat (art. 684 C.cr.)

La requête demandant que la Cour désigne un avocat est signifiée au procureur général.

Heure de présentation

51 Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle qui est adressée au greffier, à 9 h. Le greffier peut modifier l'heure de présentation.

Requête incomplète ou informe

52 Lorsque le greffier constate qu'une requête est incomplète, il en avise le requérant. Si celui-ci ne la complète pas dans le délai imparti avant le jour de sa présentation, soit cinq ou deux jours ouvrables, la requête est reportée à un autre jour par le greffier qui en avise les parties.

Un juge peut, avant l'audience, rayer du rôle une requête informe à sa face même; le greffier en avise les parties.

Dispense de présence

53 Sauf pour la mise en liberté provisoire de l'appelant, une partie peut demander par écrit au greffier d'être

contested may request, in writing addressed to the clerk, to be excused from attendance at the hearing.

Absence

54 In the event that a party fails to appear on the day and at the time set for the presentation of the motion, the Court, the judge or the clerk may choose to hear only the parties in attendance and adjudicate the matter without hearing the absent party or, alternatively, to adjourn the hearing subject to specified conditions.

Remote hearing

55 Where appropriate and the parties so consent, a motion may be heard by teleconference or videoconference.

Request for adjournment

56 A party seeking an adjournment shall, as soon as possible, so inform the judge presiding the panel, the judge or the clerk who shall grant or dismiss the request or postpone the decision until the beginning of the hearing. In the request, the party shall indicate the reason the adjournment is sought and whether or not the other parties consent thereto.

Motion to adduce fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.)

57 A party seeking leave to adduce fresh evidence shall first present a motion and explain in what manner the party has exercised due diligence in obtaining the evidence, in what respect it is relevant, credible and, if believed, could be expected to affect the result.

Notice and terms

A party presenting such a motion shall inform the other parties as soon as possible, and shall attempt to reach an agreement with them regarding the timetable and terms that will govern the exchange of relevant documents and cross-examinations, if applicable. The proposed timetable and terms shall be submitted to the Court.

Two-stage determination

Once seized of the motion, the Court shall first authorize or refuse the filing of fresh evidence and determine, if applicable, the terms and timetable according to which the evidence will be gathered and, if applicable, cross-examinations undertaken. The Court shall determine the admissibility of this evidence once seized of the appeal on the merits.

dispensée de comparaître à l'audience si elle déclare ne pas contester une requête.

Absence

54 Faute par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour la présentation de la requête, la Cour, le juge ou le greffier peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées.

Audience par moyen technologique

55 Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, la requête peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence.

Demande d'ajournement

56 La partie qui demande un ajournement en avise dès que possible le président de la formation, le juge ou le greffier, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

Requête pour nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.)

57 La partie qui requiert la permission de déposer une nouvelle preuve doit d'abord présenter une requête indiquant en quoi elle a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette preuve et en quoi celle-ci est pertinente, plausible et, si on y ajoute foi, susceptible d'influer sur le résultat.

Avis et modalités

La partie qui présente une telle requête en informe dès que possible les autres parties et tente d'établir avec celles-ci un échéancier et des modalités relatives à l'échange des documents pertinents et aux contre-interrogatoires, le cas échéant. Cet échéancier et les modalités proposées sont soumis à la Cour.

Jugement en deux étapes

Saisie de la requête, la Cour, dans une première étape, permet ou refuse que soit recueillie la preuve proposée en prévoyant, s'il y a lieu, les modalités et l'échéancier pour la recueillir et procéder aux contre-interrogatoires. Saisie du fond de l'appel, la Cour décide ensuite de l'admissibilité de cette preuve.

XII – APPEAL FROM SENTENCE

Forum

58 Where there is no application for interim release, the applicant may choose to present a motion for leave to appeal from a sentence either to a judge or to the Court. Where there is a motion for interim release, the motion for leave is presented to a judge who retains discretion to refer the latter motion to the Court without deciding on the matter.

Where the applicant presents the motion for leave to the Court, the parties shall immediately contact the clerk who shall, at the appropriate time, set the hearing date, which will be the same date as the hearing for the appeal from the verdict, if applicable. Unless the Court decides otherwise, the hearing shall bear on both the motion for leave and, in the event the motion is granted, on the merits of the appeal. The clerk shall establish a timetable for the production of the documents required according to the fast-track procedure.

Fast-track

59 If a judge grants the motion for leave to appeal or refers it to the Court, the proceedings shall be undertaken, without briefs, on the basis of the fast-track procedure.

Timetable

The judge shall establish a timetable for the filing, in five copies and after notification to the other party, of the documents that stand in lieu of the brief. The Court may, where it deems appropriate, hear the motion for leave and the appeal at the same time and adjudicate the matter, without briefs. It may also choose to decide the motion only and, if leave is granted, adjourn the hearing of the appeal.

Default

If the documents are not filed before the expiration of the time limit established by the judge or the clerk, the clerk shall file a certificate of default in the record and shall thereafter refuse any documents from the defaulting party. The clerk shall so inform the Chief Justice and the judges who are to hear the motion for leave or the appeal.

Documents that must be filed

60 The appellant shall file the following documents:

- (a)** the motion for leave to appeal and the judgment granting the motion or referring it to the Court, as the case may be;

XII – APPEL DE SENTENCE

Forum

58 Lorsqu'il n'y a pas de demande de mise en liberté, le requérant peut, à son choix, présenter la requête en autorisation d'appel d'une sentence à un juge ou à la Cour. Lorsqu'il y a une telle demande de mise en liberté, la requête en autorisation d'appel est présentée à un juge qui conserve le pouvoir discrétionnaire de déférer cette dernière à la Cour, sans en décider.

Lorsque le requérant présente la requête en autorisation d'appel à la Cour, les parties doivent, sans délai, communiquer avec le greffier pour qu'il détermine, au moment approprié, la date d'audition qui, le cas échéant, sera celle de l'audition de l'appel de la culpabilité. À moins que la Cour n'en décide autrement, l'audition portera à la fois sur la requête en autorisation d'appel et sur le fond de l'appel, si la requête en autorisation d'appel est accueillie. Le greffier établit un échéancier pour le dépôt des documents requis selon la voie accélérée.

Voie accélérée

59 Si un juge accueille la requête en autorisation d'appel ou en défère l'audition à la Cour, les procédures se poursuivent sans mémoire, selon la voie accélérée.

Échéancier

Le juge établit un échéancier pour le dépôt, en cinq exemplaires, après notification à l'autre partie, des documents qui tiennent lieu de mémoire. La Cour pourra, s'il y a lieu, entendre, sans mémoire, à la fois la requête en autorisation d'appel et l'appel et en décider. Elle peut aussi décider uniquement de la requête et, si elle l'accueille, ajourner l'audition de l'appel.

Défaut

À l'expiration du délai établi par le juge ou le greffier, si les documents ne sont pas déposés, le greffier verse au dossier un certificat constatant le défaut et refuse par la suite toute documentation émanant de la partie défaillante. Il en avise le juge en chef et les juges qui doivent entendre la requête en autorisation d'appel ou l'appel.

Documents qui doivent être déposés

60 L'appelant doit déposer les documents suivants :

- a)** la requête en autorisation d'appel et le jugement qui l'accueille ou la défère, le cas échéant;
- b)** l'acte d'accusation;

- (b) the indictment;
- (c) the sentence, including the reasons and the conclusion;
- (d) the depositions from the sentencing hearing and the exhibits, if any;
- (e) any other relevant remarks of the trial judge and the parties made in the course of submissions as to the sentence;
- (f) the questionnaire, available in the Office of the Court or on the Court's website, duly completed.

Respondent's questionnaire

The respondent may also notify the duly completed questionnaire to the appellant and file five copies of the questionnaire with the Office of the Court, no later than 21 days before the date of the hearing of the motion for leave or the appeal.

Written argument

The parties may attach to their documents arguments not exceeding 10 pages with at least one and one-half spaces between the lines, except for quotations, which shall be single-spaced and indented. The typeface shall be 12-point Arial font for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. The margins shall be no less than 2.5 cm.

A judge may order that such arguments be prepared when the issues raised by the appeal so warrant.

Technological version

The judge or the Court may authorize the filing of certain documents required to constitute the file as a technological version on a USB key rather than on paper. The parties shall then file a paper version of the argument; the motion for leave to appeal and the judgment granting leave or referring the motion to the Court, as the case may be; the indictment; the sentence, including the reasons given and the conclusion; as well as those parts of the documents to which they refer specifically in their arguments. The complete texts of the documents shall then be filed as a technological version on a USB key.

XIII - INEFFECTIVE ASSISTANCE OF COUNSEL

Allegation of ineffective assistance of counsel

61 An appellant or a petitioner who alleges the ineffective assistance of counsel who acted on his or her behalf at trial or on appeal in the Superior Court shall inform

- (c) la sentence, motifs et dispositif compris;
- (d) les dépositions lors de l'audition sur la détermination de la peine et les pièces, le cas échéant;
- (e) toute autre remarque pertinente formulée par le juge de première instance et les parties au cours des observations sur la détermination de la peine;
- (f) le questionnaire, disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour, dûment rempli.

Questionnaire de l'intimé

L'intimé peut aussi notifier à l'appelant et déposer au greffe, en cinq exemplaires, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête en autorisation d'appel ou de l'appel, un questionnaire dûment rempli par lui.

Argumentation écrite

Les parties peuvent joindre à leur documentation une argumentation d'au plus 10 pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Un juge peut ordonner la confection d'une telle argumentation lorsqu'il estime que les questions soulevées par l'appel le justifient.

Version technologique

Le juge ou la Cour peut permettre que certains documents requis pour constituer le dossier soient déposés en version technologique sur une clé USB plutôt que sur support papier. Les parties déposent sur support papier l'argumentation, la requête en autorisation d'appel et le jugement qui l'accueille ou la défère, le cas échéant, l'acte d'accusation, la sentence, motifs et dispositif compris, ainsi que les parties des documents auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur argumentation. Les textes complets des documents sont alors déposés en version technologique sur une clé USB.

XIII – ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT

Allégation d'assistance inadéquate de l'avocat

61 L'appelant ou le requérant qui allègue l'assistance inadéquate de l'avocat qui le représentait en première instance ou en appel en Cour supérieure en avise ce

that counsel by notification of a copy of the written pleadings containing the allegation. The parties shall complete the required form, available in the Office of the Court and on the Court's website, within the time limit stipulated on that document.

Response from counsel

If counsel in question wishes to respond, that counsel shall inform the Chief Justice in writing, with a copy to the parties, and shall describe the means counsel considers appropriate to respond to the allegations.

Case management

At a management conference, a judge may endeavour to secure the parties' agreement on the means by which the evidence will be adduced or, if necessary, impose such conditions and a timetable.

Fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.)

The parties shall present the appropriate motions in order to be authorized to file fresh evidence.

XIV – FACILITATION CONFERENCE IN CRIMINAL MATTERS

Request form

62 Parties represented by counsel who wish to hold a facilitation conference in criminal matters must complete the form available at the Office of the Court and on the Court's website. The judge who presided the conference may require the parties to furnish any necessary documents. Filing the completed form with the Office of the Court suspends the time limits applicable to the appeal proceedings.

Participation

Only counsel shall participate in the conference unless the judge, with the consent of the parties, has authorized another person to participate. The judge shall facilitate the discussion and encourage dialogue, neither of which shall be recorded.

Confidentiality

Counsel shall undertake in writing to keep the content of the discussions confidential. If the conference results in a solution, the judge presiding at the facilitation conference in criminal matters may be a member of the panel of the Court that renders judgment. Where no solution is reached, the judge presiding at the conference shall not participate in a hearing of the appeal.

dernier en lui notifiant une copie des procédures écrites contenant cette allégation. Les parties doivent remplir le formulaire requis, disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour, dans le délai indiqué sur le document.

Réponse de l'avocat

Si l'avocat désire répondre, il en informe par écrit le juge en chef, avec copie aux parties, et indique les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue.

Gestion

Un juge peut, par une conférence de gestion, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les modalités pour recueillir la preuve ou, lorsque cela est nécessaire, imposer de telles modalités et un échéancier.

Nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.)

Les parties présentent les requêtes appropriées afin d'être autorisées à déposer la nouvelle preuve.

XIV – CONFÉRENCE DE FACILITATION PÉNALE

Formulaire de demande

62 Les parties représentées par avocat qui souhaitent la tenue d'une conférence de facilitation pénale utilisent le formulaire disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour. Le juge qui préside la conférence peut demander aux parties de lui fournir la documentation requise. Le dépôt de la demande au greffe suspend les délais afférents au déroulement de l'instance d'appel.

Participation

Seuls les avocats y participent à moins que, du consentement des parties, une autre personne n'y soit autorisée par le juge. Le juge facilite la discussion et favorise les échanges, qui ne sont pas enregistrés.

Confidentialité

Les avocats s'engagent, par écrit, à garder confidentielle la teneur des échanges. Si la conférence permet d'identifier une solution, le juge qui a présidé la conférence de facilitation pénale peut être membre de la formation qui rendra l'arrêt. Dans le cas contraire, il ne peut participer à l'audition de l'appel.

XV – ROLLS

Declaration of readiness

63 When a hearing date has not been previously set by the Court, a judge or the clerk, and the appeal file is ready to be heard, the clerk shall issue a declaration of readiness and send it to counsel and parties not represented by counsel.

Rolls

64 The clerk shall prepare hearing rolls following, to the extent possible, the chronological order of such declarations of readiness, subject to preferences set by law or by order. On the roll, the clerk shall indicate the time allocated to each party for oral argument, including the reply.

Orders of preference

65 The Chief Justice or the judge the Chief Justice designates for this purpose may order, *ex officio* or upon request, that a case be heard by preference. A motion for preference shall be presented at the date and time agreed to with the clerk. It shall be notified to the other parties and filed at the Office of the Court at least two working days before its presentation.

Notice of hearing

66 The clerk shall inform counsel and unrepresented parties of the date set for a hearing by sending them a copy of the roll at least 30 days in advance. The roll shall also be available at the Office of the Court and on the Court's website.

XVI – HEARINGS OF THE COURT

Order of hearing

67 Hearings of the Court begin at 9:30 a.m. The clerk may convene the parties at a different time for the hearing of their appeal. Cases are heard in the sequence they appear on the roll. A case may proceed in a party's absence.

Oral argument

68 A party's oral argument (but not the reply) may be divided between two counsel. At the hearing of a motion, each party may call only one counsel, except with leave.

Outline of oral argument

69 At the beginning of a hearing, a party may produce an outline of its oral argument, not exceeding two pages, and may attach to it extracts (with tabs) from its brief

XV – RÔLES D'AUDIENCE

Déclaration de mise en état

63 Lorsque la date de l'audience n'a pas été déterminée au préalable par la cour, un juge ou le greffier et que l'appel est prêt à être entendu, le greffier délivre une déclaration de mise en état et l'envoie aux avocats et aux parties non représentées.

Rôle d'audience

64 Le greffier dresse les rôles d'audience en respectant autant que possible l'ordre chronologique des déclarations de mise en état, sous réserve des priorités édictées par la loi ou accordées par ordonnance. Il y inscrit le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique.

Priorité par ordonnance

65 Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, d'office ou sur requête, ordonner qu'une affaire soit entendue prioritairement. La requête est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins deux jours ouvrables avant sa présentation.

Avis d'audition

66 Le greffier avise les avocats et les parties non représentées du jour d'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle d'audience au moins 30 jours à l'avance. Le rôle est disponible au greffe et publié sur le site Internet de la Cour.

XVI – AUDIENCES DE LA COUR

Ordre du jour

67 Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire peut être entendue en l'absence d'une partie.

Plaidoirie

68 La plaidoirie d'une partie (excluant la réplique) peut être scindée et présentée par deux avocats. À l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un avocat, sauf permission.

Plan de plaidoirie

69 Une partie peut produire en début d'audience un plan de plaidoirie d'au plus deux pages; elle peut y joindre (avec onglets) les extraits de son mémoire et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

and the authorities to which it intends to refer during oral argument.

Recording

70 Reproduction of a technological version of oral arguments is available upon payment of the applicable fee; recording of a judgment must be authorized (the form for which is available at the Office of the Court and on the Court's website).

Adjournment

71 A party seeking an adjournment shall, as soon as possible, so inform the judge presiding the panel who shall grant or dismiss the request or postpone the decision until the beginning of the hearing. In the request, the party shall indicate the reason the adjournment is sought and whether or not the other parties consent thereto.

Waiver of hearing

72 By consent, the parties may request that an appeal be decided on the basis of the briefs alone, without a hearing. The Court may require that the accused personally consent to the waiver.

The clerk shall inform the parties of the date on which the appeal is taken under advisement and the names of the judges assigned to the case.

If the panel responsible for adjudicating the appeal decides that a hearing is necessary, the parties shall be informed that the case is no longer under advisement and that the appeal has been returned to the general roll.

Deposit of judgment

73 When a judgment is deposited, the clerk shall send a copy thereof to the parties or their counsel as well as to the first instance judge and, where applicable, to the judge of the Superior Court who sat on appeal or in judicial review.

Discontinuance

74 An appellant who wishes to discontinue the appeal shall file a notice of discontinuance signed by the appellant or the appellant's counsel. Where signed by the appellant, the appellant's signature shall be certified by affidavit or endorsed by counsel, or if the appellant is detained, by an officer of the detention facility. If the appellant is subject to interim release, the appellant must surrender to the appropriate custodial authorities within three days of filing the discontinuance, or if on probation or serving a conditional sentence of imprisonment, notify the discontinuance to the probation officer or supervision officer within the same time limit.

A judge may confirm the discontinuance, even in the absence of the parties or of their counsel.

Enregistrement

70 La reproduction des débats sur un support technologique est disponible sur paiement des frais; celle d'une décision doit être autorisée (le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour).

Demande d'ajournement

71 La partie qui demande un ajournement en avise dès que possible le président de la formation, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

Renonciation à une audience

72 De consentement, les parties peuvent demander qu'un appel soit décidé sur la foi des mémoires, sans audience. La Cour peut exiger que l'accusé y consente personnellement.

Le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.

Si la formation chargée de l'appel juge qu'une audience est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et l'appel est remis au rôle général.

Dépôt d'un arrêt

73 Lorsqu'un arrêt est déposé, le greffier en transmet une copie à toutes les parties ou à leurs avocats ainsi qu'au juge de première instance et, le cas échéant, au juge de la Cour supérieure qui a siégé en appel ou en révision judiciaire.

Désistement

74 L'appelant qui veut se désister de son appel dépose un acte de désistement signé par lui-même ou son avocat. Dans le premier cas, la signature de l'appelant est attestée par une déclaration sous serment ou contresignée par un avocat ou, si l'appelant est détenu, par un officier de l'établissement de détention. L'appelant doit, s'il est en liberté provisoire, se constituer prisonnier dans les trois jours du dépôt de l'acte ou, s'il est en probation ou encore purge une peine d'emprisonnement avec sursis, notifier l'acte à l'agent de probation ou à l'agent de surveillance dans le même délai.

Un juge peut donner acte du désistement même en l'absence des parties ou de leurs avocats.

Abandoned appeals

75 If the appeal is not ready to be placed on the roll within six months following the filing of the notice of appeal provided for in section 30, or one year following the filing of the notice of appeal or from the date of the judgment granting leave to appeal, the clerk may inscribe the case on a special roll and, to this end, shall provide at least 30 days' notice to the parties. If the party is not represented by counsel, the notice shall be sent by registered mail.

If the appeal is not ready to be placed on the roll on the date mentioned in the notice, the Court, after providing the parties an opportunity to be heard, may declare the appeal abandoned, declare the appeal ready to be placed on the roll or declare that the respondent is foreclosed from pleading unless the party in default can show valid cause, in which case the Court shall make the order it deems appropriate.

XVII – MISCELLANEOUS PROVISIONS

Application of the Rules

76 These Rules shall apply, *mutatis mutandis*, to all proceedings brought before the Court that are contemplated in sections 482 and 839 *Cr.C.*

Time limit

77 Any time limit set by these Rules may be extended or shortened by the Court, by a judge or by the clerk, either before or after the expiry thereof.

Exemption

78 The clerk may excuse a party from compliance with a provision of these Rules if the circumstances so justify. In such cases, the clerk shall advise the other parties accordingly and make a note in the court record.

Clerk's practice direction

79 The clerk may publish a practice direction to explain or render more precise these Rules or their practice before the Court.

Notice of amendment

80 The Chief Justice may inform counsel of a proposed amendment to a rule and invite them to apply it immediately as if it were in force.

Application of the Code of Civil Procedure

81 Except where incompatible with the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46) or these Rules, the provisions of the *Code of Civil Procedure* (CQLR, c. C-25.01) and the *Civil*

Appel abandonné

75 Si l'appel n'est pas en état dans les six mois qui suivent la production de l'avis prévu à l'article 30 ou une année après le dépôt de l'avis d'appel ou du jugement autorisant l'appel, le greffier peut porter la cause sur un rôle spécial et, à cette fin, donne aux parties et à leurs avocats un avis écrit d'au moins 30 jours. Si la partie n'est pas représentée par avocat, l'avis lui est envoyé par courrier recommandé.

Si l'appel n'est pas en état à la date fixée dans l'avis, la Cour, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, peut déclarer l'appel abandonné, déclarer le dossier en état ou déclarer que l'intimé est forclos de plaider à moins que la partie en défaut ne fournisse une justification valable, auquel cas la Cour rend l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

XVII – DISPOSITIONS DIVERSES

Application des règles

76 Les règles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toutes les procédures portées devant la Cour et qui sont visées par les articles 482 et 839 *C.cr.*

Délai

77 Tout délai imparti par les règles peut être prorogé ou abrégé par la Cour, un juge ou le greffier, avant ou après son expiration.

Dispense

78 Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition des règles si les circonstances le justifient. Il en avise les autres parties et verse une note au dossier.

Directive du greffier

79 Le greffier peut publier une directive pour expliquer ou préciser les règles ou l'usage devant la Cour.

Préavis de modification

80 Le juge en chef peut aviser les avocats d'une proposition de modification d'une règle et les inviter à l'appliquer immédiatement comme si elle était déjà modifiée.

Application du Code de procédure civile

81 Sauf en cas d'incompatibilité avec le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) ou les présentes règles, les dispositions du *Code de procédure civile* (RLRQ, c.

Practice Regulation (Court of Appeal) (CQLR, c. 25.01, r. 10) shall apply to appeals in criminal matters.

C-25.01) et du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* (RLRQ, c. C-25.01, r. 10) s'appliquent aux appels en matière criminelle.

XVIII – TRANSITIONAL PROVISION

Transitional

82 The Rules applicable before the coming into force of these Rules shall continue to apply to all proceedings for which the notice of appeal or the motion for leave to appeal was filed before the date of the coming into force of these Rules. The parties may nevertheless agree to have their appeal be governed by these Rules.

XVIII – DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

82 Les règles applicables avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de s'appliquer à toutes les instances pour lesquelles l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel ont été déposés avant l'entrée en vigueur des présentes règles. Les parties peuvent toutefois convenir de soumettre le pourvoi aux présentes règles.

XIX – COMING INTO FORCE

Coming into force

83 These Rules replace the *Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters* (SI/2006-142) and shall come into force on January 1, 2019.

XIX – ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

83 Les présentes règles remplacent les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (TR/2006-142) et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.